

Le  
Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services  
GB/TM/RD/DF**ARRETE MUNICIPAL N°201938****PORTANT ORGANISATION DU « QUAI DES PEINTRES 2019 »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190322-AM201938-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de Commerce et notamment son article L.310-2,

**Vu** la décision municipale n° 201949 du 20 mars 2019 portant fixation du montant des droits de place dans le cadre de l'organisation du « Quai des Peintres »,

**CONSIDERANT** que la Commune du Lavandou organise la manifestation intitulée « Quai des Peintres 2019 » du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation du « Quai des Peintres 2019 » il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal au profit d'artistes peintres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au samedi 31 août 2019, un emplacement sera réservé sur le domaine public communal, sis quai Baptistin Pins au profit des artistes peintres en vue de l'organisation de la manifestation intitulée « Quai des Peintres 2019 ».

**ARTICLE 2 :** Les autorisations individuelles d'occupation du domaine public seront délivrées aux artistes par la collectivité sous réserve de la conformité à la réglementation en vigueur des pièces afférentes à l'exercice de leur activité.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés devront être **titulaires des assurances nécessaires à l'exercice de leur activité** et seront tenus comme seuls responsables de tous accidents ou dommages causés soit à un tiers soit aux usagers du fait de leurs installations.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements affectés aux exposants n'excéderont pas - sauf dérogation exceptionnelle - une surface limitée à 4 mètres linéaires.

**ARTICLE 5 :** Les emplacements seront mis à disposition des exposants chaque jour de 19 heures à minuit, durant la période définie à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cette occupation du domaine public communal donnera lieu au paiement par chaque intéressé de droits de place dont le montant est fixé comme indiqué ci-après par décision municipale n°201949 du 20 mars 2019 sur la base de 20,00 euros par mois.

**ARTICLE 7 :** Les étals seront obligatoirement disposés à deux mètres des jardinières et bancs de la promenade du quai Baptistin Pins, face au port et dos à la route.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

**ARTICLE 8 :** Les artistes peuvent utiliser les bornes électriques situées entre la promenade et la route, quai Baptistin Pins. Ils ne devront en aucun cas se servir des bornes électriques réservées aux amodiataires du port du Lavandou. La consommation individuelle est limitée à 1 kWh par étal et par jour. Les groupes électrogènes sont interdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**ARTICLE 9 :** Les artistes s'engagent à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2019

**ARTICLE 10 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 mars 2019.

Le Maire,

411

Gil BERNARDI

